

Règlement ministériel du 2 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 à hauteur de l'échangeur Strassen.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 à hauteur de l'échangeur Strassen;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle de sortie de l'échangeur Strassen en provenance de l'échangeur Helfenterbruck et en direction de Strassen (N6) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux l'endroits ci-après, la largeur de chaussée est réduite à deux voies de circulation rétrécies, les deux voies de circulation sont repoussées sur la bande d'arrêt d'urgence, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A6 (PK 6.400 – PK 7.100) entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Helfenterbruck dans les deux sens ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa complété du panneau additionnel indiquant pour quels catégories de véhicules l'interdiction s'applique.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch